

AVIS

ENV.26.101.AV

Permis unique visant la création du parc de sept éoliennes Sambreville 2 (Elawan Energy Wallonie et Elicio) à JEMEPPE-SUR-SAMBRE et SAMBREVILLE

Avis adopté le 02/09/2026

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- Type de demande : Permis unique
- Rubrique : 40.10.01.04.03 (classe 1)
- Demandeur : Elawan Energy Wallonie et Elicio
- Auteur de l'étude : CSD Ingénieurs Conseils
- Autorités compétentes : Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- Référence légale : Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- Date de réception du dossier : 8/07/2026
- Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) : 6/09/2026 (60 jours)
- Portée de l'avis :
 - Opportunité environnementale du projet
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
- Visite de terrain : 18/08/2026
- Audition : 31/08/2026

Projet :

- Localisation : Entre l'autoroute E42 et la Ng12, à l'est de la Ng8
- Situation au plan de secteur : Zone agricole
- Catégorie : 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Les éoliennes projetées atteindront une hauteur maximale de 150 m en bout de pale et développeront une puissance nominale unitaire comprise entre 3,45 et 3,6 MW. Le projet comprend également 14,6 ha de mesures environnementales, dont le déplacement de 4 ha de mesures de compensation prévues pour le projet Sambreville 1.

Le projet s'implante sur le territoire des communes de Sambreville (4 éoliennes) et Jemeppe-sur-Sambre (3 éoliennes), entre les villages de Boignée, Balâtre, Saint-Martin, Onoz, Jemeppe-sur-Sambre et Velaine. Le chantier des quatre éoliennes autorisées de Sambreville 1, situées au sud, a débuté à l'automne 2025. Les parcelles concernées par l'implantation des éoliennes sont occupées par l'activité agricole.

Le site est occupé par des cultures, quelques massifs boisés, des axes de communications (E42, Ng12, Ng8) et des zones d'habitat. Sept habitations hors zone d'habitat sont situées entre 400 m et 575 m ($500 + \frac{1}{2} \times$ la hauteur totale maximale) des éoliennes.

La production électrique nette annuelle par éolienne est estimée entre 5.933 et 6.800 MWh.

Dans le périmètre de 10 km, sept parcs sont déjà en activité pour un total de 31 éoliennes, deux parcs ont été autorisés (10 éoliennes), trois sont en construction (7 éoliennes), quatre sont en cours d'instruction (9 éoliennes) et huit sont en cours d'étude (40 éoliennes).

Avis**Avis sur l'opportunité environnementale du projet**

Le Pôle Environnement émet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.

L'avis favorable du Pôle est motivé par les éléments suivants :

- dans son avis ENV.20.52.AV du 16/09/2020 relatif au projet de parc éolien Sambreville 1, actuellement en construction, le Pôle regrettait que l'exploitation du site n'ait pas été plus optimale en valorisant davantage la partie nord, sans compromettre la sécurité de l'espace aérien. Le projet s'inscrit dans cette optique, bien que sa production électrique soit malheureusement limitée en raison de ces contraintes aéronautiques (hauteur des éoliennes limitée à 150 m) ;
- le projet se situe à proximité d'un axe important de circulation (autoroute E42). Les chauves-souris sensibles à l'effarouchement relevées sur le site se sont accommodées à cet environnement historiquement perturbé, ce qui atténue l'impact additionnel du parc, d'autant qu'un module d'arrêt en leur faveur est prévu ;
- le projet est le fruit d'une collaboration entre deux promoteurs, Elawan et Elicio. Le Pôle apprécie cette coopération ;
- par sa proximité directe de l'autoroute E42 et d'un parc éolien en construction, le projet respecte le principe de regroupement des infrastructures tel que recommandé par le Cadre de référence éolien de 2024.

Des espèces d'intérêt communautaire et/ou au statut défavorable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Wallonie, et sensibles au risque de collision avec les éoliennes, sont présentes : Grand-duc d'Europe^{*1}, deux espèces de Busard* et le Hibou moyen-duc. C'est pourquoi, au sein du pool de modèles d'éoliennes considérés, le Pôle Environnement recommande l'implantation du modèle Nordex N117 ou de tout autre modèle présentant les mêmes caractéristiques (exploitation du potentiel éolien et hauteur de bas de pale). Ce modèle permet :

- une meilleure exploitation du potentiel éolien du site que le modèle Vestas V117 (6.447 MWh/éolienne/an contre 5.933), à hauteur de bas de pale équivalente ;
- d'atténuer les incidences sur le Grand-duc d'Europe*, de fort à moyen, et sur les Busards* et le Hibou moyen-duc, de moyen à faible, en raison de son bas de pale plus haut que le modèle Vestas V126 (33 m contre 24 m).

Conformément à la directive RED III², le Pôle demande un suivi des mesures de compensation proposées, assimilables à des mesures CFE³, tant sur l'efficacité de ces mesures que sur leur mise en œuvre correcte et leur maintien. Ces suivis seraient réalisés au minimum tous les 3 ans avec rapport transmis au DNF et au DEMNA.

Pour le reste, le Pôle Environnement apprécie l'engagement du demandeur à suivre l'ensemble des mesures recommandées dans l'étude d'incidences sur l'environnement. Il insiste particulièrement sur les mesures d'atténuation des incidences sur le milieu biologique : périodes de chantier, système d'arrêt pour les chiroptères et préservation des haies et boisements existants lors des travaux.

¹ L'index '*' est utilisé à la suite du nom d'une espèce, de manière à indiquer son statut de protection européen, c'est-à-dire les oiseaux concernés par l'Annexe I de la Directive Oiseaux, ainsi que les chauves-souris concernées par l'Annexe II de la Directive Habitats.

² Directive 2023/2413 du 18 octobre 2023.

³ CFE = Continuité de la Fonctionnalité Écologique.

Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

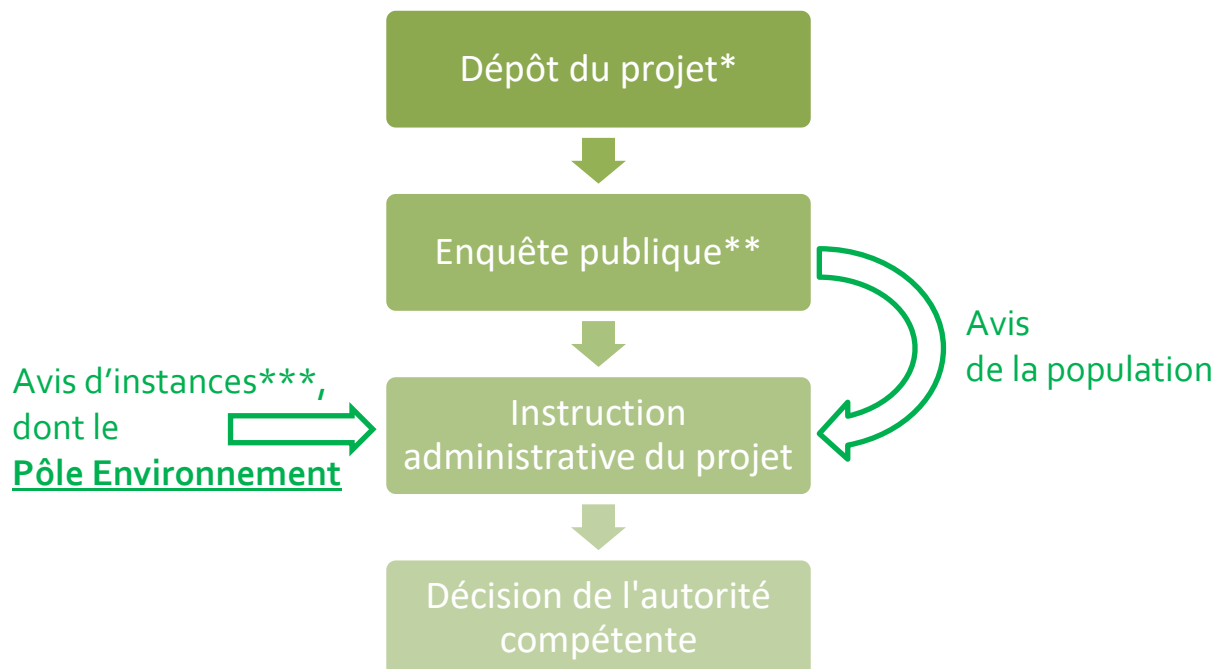
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

➔ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.